

Service : FINANCES



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE, DU MANDATAIRE SUPPLEANT ET DES MANDATAIRES DE LA REGIE D'AVANCE DES ACTIONS LOISIRS ENFANCE JEUNESSE (régie 117A02)**

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et, notamment, ses articles 22 et 190,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales,

Vu l'instruction n° 06-031 A B M du 21 avril 2006 sur les régies d'avances, de recettes et d'avances et de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant la délibération n°087-2019 du 26 septembre 2019 relatif à la mise en œuvre du régime indemnitaire lié au niveau des postes,

Considérant l'arrêté n° 021-2019 du 1^{er} février 2019 créant la régie d'avances des actions de loisirs enfance jeunesse,

Considérant l'arrêté n° 287-2022 du 06 octobre 2022 nommant le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et les mandataires de la régie d'avance des actions loisirs enfance jeunesse,

Considérant les modifications intervenues dans le service,

Considérant l'avis conforme de Monsieur le Trésorier en date du 05 juillet 2023,

A R R E T E

ARTICLE 1° Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 287-2022 relatif à la nomination du régisseur titulaire, du mandataire suppléant et des mandataires de la régie d'avance des actions loisirs enfance jeunesse.

ARTICLE 2° Madame Stéphanie RIJAN est nommée régisseur titulaire de la régie d'avance des actions loisirs enfance jeune, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3° En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Stéphanie RIJAN sera remplacée par Madame Cyrielle MAYO DE VOS, mandataire suppléant.

ARTICLE 4° Les mandataires suivant sont habilités à utiliser les moyens de paiements de la régie dont ils devront remettre les justificatifs de dépense au régisseur titulaire :

- Maxime SCRIBANTE
- Jérôme STEFANINI
- Virginie BRUNET-MANQUAT PERRACHE
- Stéphane CATALON
- Agnès MESSENGEN
- Amélie ROCHET

ARTICLE 5° Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et les mandataires sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation, qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6° Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau code pénal.

ARTICLE 7° Le régisseur titulaire le mandataire suppléant et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8° Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et les mandataires sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

ARTICLE 9° Le Maire de CROLLES et le Comptable assignataire de la Trésorerie du TOUVET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise au Préfet.

A Crolles, le 06/07/2023
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Le Régisseur titulaire.
Stéphane RISSAN
Faire précéder de la formule
« Vu pour acceptation »
« Vu pour acceptation »
Rissan

Le Mandataire suppléant,
Cyrille NAVODEVOS
Faire précéder de la formule
« Vu pour acceptation »
« Vu pour acceptation »
Navodevos

Le Mandataire,
Maxime SCRIBANTE
Faire précéder de la formule
« Vu pour acceptation »
vu pour acceptation
Maxime Scribante

Le Mandataire
Agnès MESSENGER
Faire précéder de la formule
« Vu pour acceptation »

Le Mandataire
Virginie BRUNET MANQUAT PERRACHE
Faire précéder de la formule
« Vu pour acceptation »
« Vu pour acceptation »
Virginie Brunet Manquat Perrache

Le Mandataire
Stéphane CATALON
Faire précéder de la formule
« Vu pour acceptation »
vu pour acceptation
Catalon

Le Mandataire
Jérôme STEFANINI
Faire précéder de la formule
« Vu pour acceptation »
VU POUR ACCEPTATION
Jerome Stefanini

Le Mandataire
Amélie Rochet
Faire précéder de la formule
« Vu pour acceptation »
Vu pour acceptation
Amélie Rochet

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Xavier PICAUVET, Directeur général des services.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.